

qu'ils puissent adapter leurs méthodes aux nouvelles exigences avant leur mise en vigueur.

5. Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il est souhaitable de coordonner leurs règlements à l'égard de certaines pêches au saumon et conviennent de ce qui suit:

- a. les autorités appropriées de la gestion des pêches des deux pays se consulteront fréquemment en vue de coordonner les mesures de réglementation qu'elles appliqueront à la pêche du saumon coho et du saumon-chien dans la zone statistique 20 de la Colombie-Britannique et dans les zones statistiques 1 et 2 du ministère des Pêcheries de l'État de Washington;
- b. à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la partie de la zone statistique 1 de l'État de Washington délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer des rivages sud et ouest de la péninsule de Point Roberts, au sud par une ligne tirée de la pointe Lily à la pointe Georgina sur l'île Mayne entre la pointe Lily et le point d'intersection de cette ligne et de la frontière et, à l'ouest par la frontière internationale, et, à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la zone statistique 29, de la Colombie-Britannique, les autorités appropriées des pêcheries des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les journées de pêche libre dans les zones précitées. Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les journées de pêche libre dans la zone canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et des intérêts exprimés par les autorités des États-Unis. Dans la mesure où ce sera compatible avec les besoins des pêches des États-Unis, les autorités des États-Unis désigneront, pour la zone de pêche des États-Unis précitée, les mêmes journées de pêche libre que celles qui ont été désignées pour la zone canadienne précitée et désigneront, de toute manière, le même nombre de journées de pêche libre que le nombre désigné pour la zone de pêche canadienne précitée;
- c. à l'égard de la pêche au saumon-chien dans le secteur de la zone statistique 1 de l'État de Washington à l'ouest de la péninsule de Point Roberts, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer sur le rivage de la péninsule de Point Roberts et par une ligne tirée de Iverson Dock (Point Roberts) au Point n° 1 de la frontière à 49°00'08.87" de latitude nord et 123°19'17.18" de longitude ouest, et, à l'égard de la pêche au saumon-chien dans la zone statistique 29 de la Colombie-Britannique, les autorités appropriées des pêcheries des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les journées de pêche libre dans les deux zones précitées. Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter d'une date convenue par les autorités appropriées des pêcheries des deux pays, mais pas avant le cinquième jour et pas après le quinzième jour d'octobre:
 - (i) les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les journées de pêche libre dans la zone canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et des intérêts exprimés par les autorités des États-Unis;
 - (ii) les autorités des États-Unis désigneront les mêmes journées de pêche libre pour la zone des États-Unis précitée que celles qui seront désignées pour la zone canadienne précitée.

6. Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à des niveaux appropriés les ressources des pêches de leurs propres régions de